RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 D 00224
Numéro SIREN : 337 604 730
Nom ou dénomination : SCI MAPA

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2019 sous le numéro de dépôt 42912

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/42912

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Modification(s) statutaire(s)
Donation de parts

Déposant :

Nom/dénomination : SCI MAPA

Forme juridique : Société civile immobilière

N° SIREN : 337 604 730

N° gestion : 1986 D 00224

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Société civile immobilière dénommée
« SCI MAPA »
9 allée Serr
33100 BORDEAUX
Au capital de 40 304,90 Euros
SIREN 337 604 730 RCS BORDEAUX

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
Le 24 juillet 2019
A BORDEAUX, au siège de la société

Se sont réunis en assemblée générale, au siège de la Société ci-après dénommée, sur convocation faite par la gérance,

Tous les associés de la société dénommée SCI MAPA, société civile immobilière, dont le siège social est à BORDEAUX (33100) 9 allée Serr, au capital de 40.304,90 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro SIREN 337 604 730,

Savoir : Monsieur Christian PATRIN et Monsieur Hubert MASSIE.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christian PATRIN, associé-gérant.

Le Président met à la disposition de l'assemblée :
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée
- Un exemplaire du projet de donation-partage.

Monsieur le Président prend acte des déclarations des associés confirmant qu'ils disposent desdites pièces et déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DONATION DE PARTS SOCIALES PAR MONSIEUR CHRISTIAN PATRIN ET MODIFICATION DES STATUTS EN RESULTANT

Monsieur Christian PATRIN expose qu'il envisage, avec son épouse, de procéder au profit de ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers, savoir :

a) Madame Marine Anne PATRIN, expert comptable, épouse de Monsieur Jérôme Jean-Edouard LAVERGNE, demeurant à BORDEAUX (33200)76 rue Guynemert.

Née à BORDEAUX (33000)le 23 octobre 1974.

Mariée à la mairie de LEGE-CAP-FERRET (33950)le 1er juillet 2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Olivier DEYMES, notaire à ANDERNOS-LES-BAINS (33510), le 18 avril 2016.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

b) Monsieur Nicolas David Gregory PATRIN, ingénieur, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700)4315 Moyenne Corniche des Pugets.

Né à BORDEAUX (33000)le 14 septembre 1976.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Audrey Marie-Pierre BIDAN un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 11 mai 2012, enregistré à la mairie de NANTES le 11 mai 2012.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

c) Monsieur Vincent Edouard Alexis PATRIN, journaliste, demeurant à CALUIRE-ET-CUIRE (69300)13 B route du Strasbourg.
Né à BORDEAUX (33000)le 5 mai 1980.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

A une donation-partage portant notamment sur :

* La valeur en pleine propriété de 330 parts sociales numérotées de 1333 à 1662 de la société dénommée SCI MAPA,
* Et la valeur en nue-propriété de 330 parts sociales numérotées de 1663 à 1992 de la société dénommée SCI MAPA.

Consécutivement, Marine, Nicolas et Vincent deviendraient associés de ladite société et les statuts seraient modifier ainsi qu'il suit :

« Article VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (40 304,90 EUR).

Il est divisé en 2.644 parts sociales de 15,245 euros chacune, numérotées de 1 à 2.644, libérées intégralement du nominal et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs et des différentes cessions de parts sociales réalisées depuis la constitution de la société, à savoir :

Nombre de parts	N° des parts	Titulaire			Nombre de parts
		Nue-propriété	Usufruit	Pleine propriété	
10	1 à 10			Monsieur Christian PATRIN	10
1322	11 à 1332			Monsieur Hubert MASSIE	1322
110	1333 à 1442			Madame LAVERGNE née Marine PATRIN	110
110	1443 à 1552			Monsieur Nicolas PATRIN	110
110	1553 à 1662			Monsieur Vincent PATRIN	110
110	1663 à 1772	Madame LAVERGNE née Marine PATRIN	Monsieur Christian PATRIN		110
110	1773 à 1882	Monsieur Nicolas PATRIN	Monsieur Christian PATRIN		110
110	1883 à 1992	Monsieur Vincent PATRIN	Monsieur Christian PATRIN		110
652	1993 à 2644			Monsieur Christian PATRIN	652
					2644

... »

VOTE DES ASSOCIES :

Tous les associés sont présents.

La séance est présidée par Monsieur Christian PATRIN, gérant de la société dénommée SCI MAPA.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

L'assemblée réunissant tous les associés, est donc valablement constituée et peut donc valablement délibérer.

La discussion est ouverte ; le Président met aux voix, après lecture, la résolution suivante à l'ordre du jour :

RESOLUTION

Première résolution : Agrémement du projet de donation-partage par l'un des associés :

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de ne pas s'opposer à la donation-partage que se propose de consentir Monsieur Christian PATRIN au profit de ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers telle qu'elle est exposée ci-dessus et de les agréer en tant que nouveaux associés.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Seconde résolution : Modification de l'article VII des statuts :

Consécutivement à la donation-partage à intervenir, les associés décident de modifier l'article VII des statuts ainsi qu'il suit :

« Article VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (40 304,90 EUR).

Il est divisé en 2.644 parts sociales de 15,245 euros chacune, numérotées de 1 à 2.644, libérées intégralement du nominal et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs et des différentes cessions de parts sociales réalisées depuis la constitution de la société, à savoir :

Nombre de parts	N° des parts	Titulaire			Nombre de parts
		Nue-propriété	Usufruit	Pleine propriété	
10	1 à 10			Monsieur Christian PATRIN	10
1322	11 à 1332			Monsieur Hubert MASSIE	1322
110	1333 à 1442			Madame LAVERGNE née Marine PATRIN	110
110	1443 à 1552			Monsieur Nicolas PATRIN	110
110	1553 à 1662			Monsieur Vincent PATRIN	110
110	1663 à 1772	Madame LAVERGNE née Marine PATRIN	Monsieur Christian PATRIN		110
110	1773 à 1882	Monsieur Nicolas PATRIN	Monsieur Christian PATRIN		110
110	1883 à 1992	Monsieur Vincent PATRIN	Monsieur Christian PATRIN		110
652	1993 à 2644			Monsieur Christian PATRIN	652
					2644

... »

Le reste des statuts est inchangé.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés ou leurs mandataires.



Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Société par actions simplifiée dénommée
« A C CHRISTIAN PATRIN »
1 rue Ducaur
33000 BORDEAUX
Au capital de 33 187,00 Euros
SIREN 439 058 967 RCS BORDEAUX

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
Le 24 juillet 2019
A BORDEAUX, au siège de la société

Se sont réunis en assemblée générale, au siège de la Société ci-après dénommée, sur convocation faite par la gérance,

Tous les associés de la société dénommée A C CHRISTIAN PATRIN, société par actions simplifiée, au capital de 33.187,00 euros, ayant son siège social est à BORDEAUX (33000) 1 rue Ducau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 439 058 967,

Savoir : Monsieur Christian PATRIN et Monsieur Hubert MASSIE.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christian PATRIN, Président de ladite société.

Le Président met à la disposition de l'assemblée :
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée
- Un exemplaire du projet de donation-partage.

Monsieur le Président prend acte des déclarations des associés confirmant qu'ils disposent desdites pièces et déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR
DONATION DE PARTS SOCIALES PAR MONSIEUR CHRISTIAN PATRIN

Monsieur Christian PATRIN expose qu'il envisage, avec son épouse, de procéder au profit de ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers, savoir :

a) Madame Marine Anne PATRIN, expert comptable, épouse de Monsieur Jérôme Jean-Edouard LAVERGNE, demeurant à BORDEAUX (33200)76 rue Guynemert.

Née à BORDEAUX (33000)le 23 octobre 1974.

Mariée à la mairie de LEGE-CAP-FERRET (33950)le 1er juillet 2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Olivier DEYMES, notaire à ANDERNOS-LES-BAINS (33510), le 18 avril 2016.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

b) Monsieur Nicolas David Gregory PATRIN, ingénieur, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700)4315 Moyenne Corniche des Pugets.

Né à BORDEAUX (33000)le 14 septembre 1976.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Audrey Marie-Pierre BIDAN un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 11 mai 2012, enregistré à la mairie de NANTES le 11 mai 2012.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

c) Monsieur Vincent Edouard Alexis PATRIN, journaliste, demeurant à CALUIRE-ET-CUIRE (69300)13 B route du Strasbourg.
Né à BORDEAUX (33000)le 5 mai 1980.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

A une donation-partage portant notamment sur :

. La nue-propriété de 4299 actions non numérotées, entièrement libérées, de la société dénommée A C CHRISTIAN PATRIN.

Consécutivement, Marine, Nicolas et Vincent deviendraient associés de ladite société.

VOTE DES ASSOCIES :

Tous les associés sont présents.

La séance est présidée par Monsieur Christian PATRIN, Président de la société dénommée A C CHRISTIAN PATRIN.

L'assemblée réunissant tous les associés, est donc valablement constituée et peut donc valablement délibérer.

La discussion est ouverte ; le Président met aux voix, après lecture, la résolution suivante à l'ordre du jour :

RESOLUTION

Résolution unique : Agrément du projet de donation-partage par l'un des associés :
L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide de ne pas s'opposer à la donation-partage de la nue-propriété des 4299 actions que se propose de consentir Monsieur Christian PATRIN avec son épouse au profit de ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers et de les agréer en tant que nouveaux associés.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés ou leurs mandataires.



Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/42912

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Transfert du siège social
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : SCI MAPA

Forme juridique : Société civile immobilière

N° SIREN : 337 604 730

N° gestion : 1986 D 00224

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

SCI MAPA
Société civile immobilière
au capital de 40 304,90 euros
Siège social : 9 Allée Serr
33100 BORDEAUX
337.604.730 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 9 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le neuf juillet,

A 15 heures,

Les associés de la **société SCI MAPA**, société civile immobilière au capital de 40 304,90 euros, divisé en 2644 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 9 Allée Serr 33100 BORDEAUX, sur convocation du gérant.

Sont présents :

Monsieur Hubert MASSIE,
titulaire de 1322 parts sociales en pleine propriété ;

Monsieur Christian PATRIN,
titulaire de 1322 parts sociales en pleine propriété ;

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Christian PATRIN**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de transférer le siège social du 9 Allée Serr, 33100 BORDEAUX au 1 rue Ducau 33000 BORDEAUX, et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article IV des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE IV - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 1 rue Ducau 33000 BORDEAUX."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Hubert MASSIE



Monsieur Christian PATRIN



Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Pour copie certifiée conforme délivrée le 08/11/2019

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/42912

Type d'acte : Expédition d'un acte authentique
Donation de parts

Déposant :

Nom/dénomination : SCI MAPA

Forme juridique : Société civile immobilière

N° SIREN : 337 604 730

N° gestion : 1986 D 00224

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

MM/LJ/

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,

LE VINGT CINQ JUILLET

A GRADIGNAN (Gironde), 15, route de Léognan

PARDEVANT Maître Mathieu MASSIE Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Mathieu MASSIE, Loïc DELPERIER et Clément BALLADE», titulaire d'un Office Notarial à GRADIGNAN, 15, route de Léognan,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Christian Lucien Camille **PATRIN**, retraité, et Madame Monique Josette **METAYER**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à POMPIGNAC (33370) 52 route de la Poste.

Monsieur est né à NANTERRE (92000) le 25 octobre 1948,

Madame est née à YVRAC ET MALLEYRAND (16110) le 8 mars 1949.

Mariés à la mairie de ANGOULEME (16000) le 31 octobre 1972 initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André RICARD, alors notaire à CENON (33150), le 9 octobre 1972.

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de l'acte contenant aménagement de régime matrimonial reçu par Maître Mathieu MASSIE, notaire à GRADIGNAN (33170) le 20 décembre 2018, devenu définitif par suite de non opposition ainsi constaté aux termes d'un acte reçu par ledit Maître Mathieu MASSIE, le 25 juillet 2019.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

DONATAIRES

1°/ Madame Marine Anne **PATRIN**, expert comptable, épouse de Monsieur Jérôme Jean-Edouard **LAVERGNE**, demeurant à BORDEAUX (33200) 76 rue Guynemert.

Née à BORDEAUX (33000) le 23 octobre 1974.

Mariée à la mairie de LEGE-CAP-FERRET (33950) le 1er juillet 2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Olivier DEYMES, notaire à ANDERNOS-LES-BAINS (33510), le 18 avril 2016.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

2°/ Monsieur Nicolas David Gregory **PATRIN**, ingénieur, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700) 4315 Moyenne Corniche des Pugets.

Né à BORDEAUX (33000) le 14 septembre 1976.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Audrey Marie-Pierre BIDAN un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 11 mai 2012, enregistré à la mairie de NANTES le 11 mai 2012.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici non présent mais représenté par son frère, Monsieur Vincent PATRIN en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 12 juillet 2019.

3°/ Monsieur Vincent Edouard Alexis **PATRIN**, journaliste, demeurant à CALUIRE-ET-CUIRE (69300) 13 B route du Strasbourg.

Né à BORDEAUX (33000) le 5 mai 1980.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

LIEN DE PARENTE

Madame Marine PATRIN, Monsieur Nicolas PATRIN et Monsieur Vincent PATRIN sont les trois enfants et seuls présomptifs héritiers des donateurs.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)

Monsieur Christian PATRIN, donateur**,** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Suivant acte reçu par Maître Mathieu MASSIE, notaire soussigné, le 06 janvier 2006, enregistré à BORDEAUX CENTRE le 13 janvier 2006, Bordereau 100 case numéro 5, Monsieur Christian PATRIN a fait donation en avancement de part successorale à Madame Marine PATRIN, sa fille, de la pleine propriété de huit mille actions de la société dénommée COMPAGNIE FIDUCIAIRE.

Il a été convenu que Madame Marine PATRIN aurait la propriété et la jouissance des actions données à compter du jour de la donation et qu'elle serait

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

tenue au rapport pour la somme forfaitaire de DEUX CENT DIX MILLE EUROS (210 000,00 EUR).

Cette donation a été faite sous la réserve par LE DONATEUR que LE BIEN donné ne pourrait être ni aliéné ni donné en garantie, sous réserve par LE DONATEUR du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil.

Il est expressément convenu que cette donation ne sera pas incorporée aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elle a une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DONATION A TITRE DE PARTAGE

LES DONATEURS font, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, qui acceptent expressément, donataires par égales parts entre eux, à concurrence d'UN/TIERS (1/3) chacun, en avancement de part successorale,

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation des donateurs au partage entre eux de ces biens.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens personnels de Madame Monique PATRIN

Article un

La pleine propriété de 64 parts sociales numérotées de 571 à 634 de la société dénommée FINANCIERE PATRIN, société civile, dont le siège social est à POMPIGNAC (33370) 52 route de la Poste, au capital de 1 000,00 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro SIREN 453 835 035.

Evaluation

■ Le tout estimé par les parties pour la totalité en pleine propriété des 64 parts sociales à VINGT-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS

Ci, 27 200,00 EUR

Article deux

La nue-propriété de 62 parts sociales numérotées de 635 à 696 de la société dénommée FINANCIERE PATRIN, société civile, dont le siège social est à POMPIGNAC (33370) 52 route de la Poste, au capital de 1 000,00 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro SIREN 453 835 035.

Evaluation

■ Le tout estimé par les parties pour la totalité en pleine propriété des 62 parts sociales à VINGT-SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (26 350,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge (70 ans) à 40% de la valeur en pleine propriété conformément à l'article 669 du Code Général des Impôts, soit DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS,

Ci, 10 540,00 EUR

■ Soit pour la nue-propriété donnée, une valeur de QUINZE MILLE HUIT CENT DIX EUROS,

Ci, 15 810,00 EUR

Ensemble **43 010,00 EUR**

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

- Biens personnels de Monsieur Christian PATRIN

Article trois

La pleine propriété de 65 parts sociales numérotées de 1 à 65 de la société dénommée FINANCIERE PATRIN, société civile, dont le siège social est à POMPIGNAC (33370) 52 route de la Poste, au capital de 1 000,00 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro SIREN 453 835 035.

Evaluation

■ Le tout estimé par les parties pour la totalité en pleine propriété des 65 parts sociales à VINGT-SEPT MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS

Ci, 27 625,00 EUR

Article quatre

La nue-propriété de 67 parts sociales numérotées de 66 à 132 de la société dénommée FINANCIERE PATRIN, société civile, dont le siège social est à POMPIGNAC (33370) 52 route de la Poste, au capital de 1 000,00 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro SIREN 453 835 035.

Evaluation

■ Le tout estimé par les parties pour la totalité en pleine propriété des 67 parts sociales à VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (28 475,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge (70 ans), à 40% de la valeur en pleine propriété conformément à l'article 669 du Code Général des Impôts, soit ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS,

Ci, 11 390,00 EUR

■ Soit pour la nue-propriété donnée, une valeur de DIX-SEPT MILLE QUATRE-VINGT-CINQ EUROS,

Ci, 17 085,00 EUR

Ensemble **44 710,00 EUR**

- Biens communs de Madame Monique PATRIN et Monsieur Christian PATRIN

Article cinq

La nue-propriété de 4299 actions non numérotées, entièrement libérées, de la société dénommée A C CHRISTIAN PATRIN, société par actions simplifiée, au capital de 33.187,00 euros, ayant son siège social est à BORDEAUX (33000) 1 rue Ducau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 439 058 967.

Evaluation

■ Le tout estimé par les parties pour la totalité en pleine propriété des 4299 actions à UN MILLION DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT QUINZE EUROS (1 225 215,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge (70 ans), à 40% de la valeur en pleine propriété conformément à l'article 669 du Code Général des Impôts, soit: DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE QUARANTE-TROIS EUROS,

Ci, 245 043,00 EUR

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge (70 ans), à 40% de la valeur en pleine propriété conformément à l'article 669 du Code Général des Impôts, soit: DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE QUARANTE-TROIS EUROS,

Ci, 245 043,00 EUR

■ Soit pour la nue-propriété totale donnée, une valeur de SEPT CENT TRENTE-CINQ MILLE CENT VINGT-NEUF EUROS,

Ci, 735 129,00 EUR

Article six

La valeur en pleine propriété de 330 parts sociales numérotées de 1333 à 1662 de la société dénommée SCI MAPA, société civile immobilière, dont le siège social est à BORDEAUX (33100) 9 allée Serr, au capital de 40.304,90 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro SIREN 337 604 730.

Evaluation

■ Le tout estimé par les parties pour la totalité en pleine propriété des 330 parts sociales à DEUX CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CENT DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci, 262 102,50 EUR

Article sept

La valeur en nue-propriété de 330 parts sociales numérotées de 1663 à 1992 de la société dénommée SCI MAPA, société civile immobilière, dont le siège social est à BORDEAUX (33100) 9 allée Serr, au capital de 40.304,90 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro SIREN 337 604 730.

Evaluation

■ Le tout estimé par les parties pour la totalité en pleine propriété des 330 parts sociales à DEUX CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CENT DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (262 102,50 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge (70 ans), à 40% de la valeur en pleine propriété conformément à l'article 669 du Code Général des Impôts, soit: CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci, 52 420,50 EUR

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge (70 ans), à 40% de la valeur en pleine propriété conformément à l'article 669 du Code Général des Impôts, soit: CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci, 52 420,50 EUR

■ Soit pour la nue-propriété totale donnée, une valeur de CENT CINQUANTE-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci, 157 261,50 EUR

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Ensemble **1 154 493,00 EUR**

Valeur totale de la masse : 1 242 213,00 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATRE CENT QUATORZE MILLE SOIXANTE ET ONZE EUROS (414 071,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Mme Marine PATRIN

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

→ ***Le tiers en pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse, savoir :***

■ La pleine propriété de 22 parts sociales numérotées de 571 à 592 de la société dénommée FINANCIERE PATRIN, société civile, dont le siège social est à POMPIGNAC (33370) 52 route de la Poste, au capital de 1 000,00 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro SIREN 453 835 035.

D'une valeur de NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS,
Ci,..... 9 350,00 EUR

→ ***Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse, savoir :***

■ La nue-propriété de 20 parts sociales numérotées de 635 à 654 de la société dénommée FINANCIERE PATRIN, société civile, dont le siège social est à POMPIGNAC (33370) 52 route de la Poste, au capital de 1 000,00 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro SIREN 453 835 035.

D'une valeur de CINQ MILLE CENT EUROS,
Ci,..... + 5 100,00 EUR

→ ***Le tiers en pleine propriété du bien désigné à l'article trois de la masse, savoir :***

■ La pleine propriété de 21 parts sociales numérotées de 1 à 21 de la société dénommée FINANCIERE PATRIN, société civile, dont le siège social est à POMPIGNAC (33370) 52 route de la Poste, au capital de 1 000,00 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro SIREN 453 835 035.

D'une valeur de HUIT MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS,
Ci,..... + 8 925,00 EUR

→ ***Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse, savoir :***

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

■ La nue-propriété de 23 parts sociales numérotées de 66 à 88 de la société dénommée FINANCIERE PATRIN, société civile, dont le siège social est à POMPIGNAC (33370) 52 route de la Poste, au capital de 1 000,00 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro SIREN 453 835 035.

D'une valeur de CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS,
Ci,..... + 5 865,00 EUR

→ ***Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse, savoir :***

■ La nue-propriété de 1433 actions non numérotées, entièrement libérées, de la société dénommée A C CHRISTIAN PATRIN, société par actions simplifiée, au capital de 33.187,00 euros, ayant son siège social est à BORDEAUX (33000) 1 rue Ducau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 439 058 967.

D'une valeur de DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE QUARANTE-TROIS EUROS,
Ci,..... + 245 043,00 EUR

→ ***Le tiers en pleine propriété du bien désigné à l'article six de la masse, savoir :***

■ La pleine propriété de 110 parts sociales numérotées de 1333 à 1442 de la société dénommée SCI MAPA, société civile immobilière, dont le siège social est à BORDEAUX (33100) 9 allée Serr, au capital de 40.304,90 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro SIREN 337 604 730.

D'une valeur de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
Ci,..... + 87 367,50 EUR

→ ***Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article sept de la masse***

La valeur en nue-propriété de 110 parts sociales numérotées de 1663 à 1772 de la société dénommée SCI MAPA, société civile immobilière, dont le siège social est à BORDEAUX (33100) 9 allée Serr, au capital de 40.304,90 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro SIREN 337 604 730.

D'une valeur de CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
Ci,..... + 52 420,50 EUR

Soit total de ses droits dans la masse 414 071,00 EUR

<u>Attributions à Monsieur Nicolas PATRIN</u>

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

→ ***Le tiers en pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse, savoir :***

■ La pleine propriété de 21 parts sociales numérotées de 593 à 613 de la société dénommée FINANCIERE PATRIN, société civile, dont le siège social est à POMPIGNAC (33370) 52 route de la Poste, au capital de 1 000,00 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro SIREN 453 835 035.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

D'une valeur de HUIT MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS,
Ci,..... 8 925,00 EUR

→ ***Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse, savoir :***

■ La nue-propriété de 21 parts sociales numérotées de 655 à 675 de la société dénommée FINANCIERE PATRIN, société civile, dont le siège social est à POMPIGNAC (33370) 52 route de la Poste, au capital de 1 000,00 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro SIREN 453 835 035.

D'une valeur de CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE-CINQ EUROS,
Ci,..... + 5 355,00 EUR

→ ***Le tiers en pleine propriété du bien désigné à l'article trois de la masse, savoir :***

■ La pleine propriété de 22 parts sociales numérotées de 22 à 43 de la société dénommée FINANCIERE PATRIN, société civile, dont le siège social est à POMPIGNAC (33370) 52 route de la Poste, au capital de 1 000,00 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro SIREN 453 835 035.

D'une valeur de NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS,
Ci,..... + 9 350,00 EUR

→ ***Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse, savoir :***

■ La nue-propriété de 22 parts sociales numérotées de 89 à 110 de la société dénommée FINANCIERE PATRIN, société civile, dont le siège social est à POMPIGNAC (33370) 52 route de la Poste, au capital de 1 000,00 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro SIREN 453 835 035.

D'une valeur de CINQ MILLE SIX CENT DIX EUROS,
Ci,..... 5 610,00 EUR

→ ***Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse***

■ La nue-propriété de 1433 actions non numérotées, entièrement libérées, de la société dénommée A C CHRISTIAN PATRIN, société par actions simplifiée, au capital de 33.187,00 euros, ayant son siège social est à BORDEAUX (33000) 1 rue Ducau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 439 058 967.

D'une valeur de DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE QUARANTE-TROIS EUROS,
Ci,..... + 245 043,00 EUR

→ ***Le tiers en pleine propriété du bien désigné à l'article six de la masse, savoir :***

■ La pleine propriété de 110 parts sociales numérotées de 1443 à 1552 de la société dénommée SCI MAPA, société civile immobilière, dont le siège social est à BORDEAUX (33100) 9 allée Serr, au capital de 40.304,90 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro SIREN 337 604 730.

D'une valeur de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Ci,..... + 87 367,50 EUR

→ ***Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article sept de la masse, savoir :***

La valeur en nue-propriété de 110 parts sociales numérotées de 1773 à 1882 de la société dénommée SCI MAPA, société civile immobilière, dont le siège social est à BORDEAUX (33100) 9 allée Serr, au capital de 40.304,90 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro SIREN 337 604 730.

D'une valeur de CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci,..... + 52 420,50 EUR

Soit total de ses droits dans la masse 414 071,00 EUR

<u>Attributions à Monsieur Vincent PATRIN</u>

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

→ ***Le tiers en pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse, savoir :***

■ La pleine propriété de 21 parts sociales numérotées de 614 à 634 de la société dénommée FINANCIERE PATRIN, société civile, dont le siège social est à POMPIGNAC (33370) 52 route de la Poste, au capital de 1 000,00 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro SIREN 453 835 035.

D'une valeur de HUIT MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS,

Ci,..... + 8 925,00 EUR

→ ***Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse, savoir :***

■ La nue-propriété de 21 parts sociales numérotées de 676 à 696 de la société dénommée FINANCIERE PATRIN, société civile, dont le siège social est à POMPIGNAC (33370) 52 route de la Poste, au capital de 1 000,00 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro SIREN 453 835 035.

D'une valeur de CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE-CINQ EUROS,

Ci,..... + 5 355,00 EUR

→ ***Le tiers en pleine propriété du bien désigné à l'article trois de la masse, savoir :***

■ La pleine propriété de 22 parts sociales numérotées de 44 à 65 de la société dénommée FINANCIERE PATRIN, société civile, dont le siège social est à POMPIGNAC (33370) 52 route de la Poste, au capital de 1 000,00 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro SIREN 453 835 035.

D'une valeur de NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS,

Ci,..... + 9 350,00 EUR

→ ***Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse, savoir :***

■ La nue-propriété de 22 parts sociales numérotées de 111 à 132 de la société dénommée FINANCIERE PATRIN, société civile, dont le siège social est à

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

POMPIGNAC (33370) 52 route de la Poste, au capital de 1 000,00 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro SIREN 453 835 035.

D'une valeur de CINQ MILLE SIX CENT DIX EUROS,
Ci,..... + 5 610,00 EUR

→ ***Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse, savoir :***

■ La nue-propriété de 1433 actions non numérotées, entièrement libérées, de la société dénommée A C CHRISTIAN PATRIN, société par actions simplifiée, au capital de 33.187,00 euros, ayant son siège social est à BORDEAUX (33000) 1 rue Ducau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 439 058 967.

D'une valeur de DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE QUARANTE-TROIS EUROS,
Ci,..... + 245 043,00 EUR

→ ***Le tiers en pleine propriété du bien désigné à l'article six de la masse***

■ La pleine propriété de 110 parts sociales numérotées de 1553 à 1662 de la société dénommée SCI MAPA, société civile immobilière, dont le siège social est à BORDEAUX (33100) 9 allée Serr, au capital de 40.304,90 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro SIREN 337 604 730.

D'une valeur de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
Ci,..... 87 367,50 EUR

→ ***Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article sept de la masse***

La valeur en nue-propriété de 110 parts sociales numérotées de 1883 à 1992 de la société dénommée SCI MAPA, société civile immobilière, dont le siège social est à BORDEAUX (33100) 9 allée Serr, au capital de 40.304,90 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro SIREN 337 604 730.

D'une valeur de CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
Ci,..... 52 420,50 EUR

Soit total de ses droits dans la masse 414 071,00 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** entend interdire sa vie durant au **DONATAIRE,** toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

INTERDICTION DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE,** qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE,** d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

« *Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.* »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX DONNES EN PLEINE PROPRIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués en pleine propriété à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX DONNES EN NUE-PROPRIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux ici présents.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: *« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme*» précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR.**

Le notaire soussigné attire l'attention du donateur et du donataire sur les dispositions des statuts relatives à la répartition du droit de vote en cas de démembrement de propriété :

1°/ Concernant la SCI MAPA :

« En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention contraire dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux. Il exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée et il est seul pris en considération pour le calcul de la majorité des associés lorsqu'elle est exigée ».

2°/ Concernant la société FINANCIERE PATRIN :

« Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes décisions extraordinaires, et à l'usufruitier pour toutes décisions ordinaires. »

3°/ Concernant la société A C CHRISTIAN PATRIN :

« Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de tout autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives. »

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Les parties reconnaissent être parfaitement informées de cette situation et faire leur affaire personnelle de toute modification ultérieure des statuts de ladite société.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

Le **DONATEUR** usufruitier jouira raisonnablement de l'usufruit réservé et aux charges de droit et percevra les dividendes.

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente des biens donnés. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander la répartition du prix représentatif de ceux-ci. Le **DONATAIRE** devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES

1°/ Du chef de Monsieur Christian PATRIN :

Les actions et parts sociales présentement données appartiennent à Monsieur Christian PATRIN, pour lui avoir été attribuées en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de chacune des sociétés objets des présentes en 1986 et 2004.

2°/ Du chef de Madame PATRIN née Monique METAYER :

Les actions et parts sociales présentement données appartiennent à Madame PATRIN, savoir :

* *partie :* pour lui avoir été attribuées en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société FINANCIERE PATRIN en 2004,

* *partie :* par suite de l'apport effectué par Monsieur Christian PATRIN des actions de la société A C CHRISTIAN PATRIN et de la valeur des parts sociales de la SCI MAPA à la société d'acquêts constituée entre les donateurs aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 20 décembre 2018, devenu définitif par suite de l'absence d'opposition ainsi constaté aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 12 juillet 2019.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES ET ACTIONS

1°/ Concernant la société FINANCIERE PATRIN :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Ces statuts ont été établis par acte sous signatures privées en date à POMPIGNAC (Gironde) du 18 mai 2004.

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration, la construction, la gestion et la promotion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

- L'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers concernant le commerce et l'industrie et toutes activité civiles, notamment toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères constituées ou en cours de constitution, quels qu'en soient la forme et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliance, société en participation ou autrement ainsi que dans les mêmes sociétés et selon les mêmes moyens, l'acquisition et la gestion de toutes obligations et titres émis par ces sociétés,

- La gestion financière et patrimoniale de tous biens mobiliers et immobiliers,

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Christian PATRIN.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

***« Article 8* - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) divisés en 1.000 parts sociales numérotées de 1 à 1.000, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des différentes cessions de parts sociales réalisées depuis la constitution de la société, à savoir :

Nombre de parts	N° des parts	Titulaire			Nombre de parts
		Nue-propriété	Usufruit	Pleine propriété	
21	1 à 21			Madame LAVERGNE née Marine PATRIN	21
22	22 à 43			Monsieur Nicolas PATRIN	22
22	44 à 65			Monsieur Vincent PATRIN	22
23	66 à 88	Madame LAVERGNE née Marine PATRIN	Monsieur Christian PATRIN		23
22	89 à 110	Monsieur Nicolas PATRIN	Monsieur Christian PATRIN		22
22	111 à 132	Monsieur Vincent PATRIN	Monsieur Christian PATRIN		22
3	133 à 135			Monsieur Christian PATRIN	3
145	136 à 280	Monsieur Vincent PATRIN	Monsieur Christian PATRIN		145
72	281 à 352	Monsieur Nicolas PATRIN	Monsieur Christian PATRIN		72
73	353 à 425	Monsieur Nicolas PATRIN	Madame PATRIN née Monique METAYER		73
145	426 à 570	Madame LAVERGNE née Marine PATRIN	Madame PATRIN née Monique METAYER		145
22	571 à 592			Madame LAVERGNE née Marine PATRIN	22
21	593 à 613			Monsieur Nicolas PATRIN	21
21	614 à 634			Monsieur Vincent PATRIN	21
20	635 à 654	Madame LAVERGNE née	Madame PATRIN née Monique		20

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

		Marine PATRIN	METAYER		
21	655 à 675	Monsieur Nicolas PATRIN	Madame PATRIN née Monique METAYER		21
21	676 à 696	Monsieur Vincent PATRIN	Madame PATRIN née Monique METAYER		21
4	697 à 700			Madame PATRIN née Monique METAYER	4
100	701 à 800			Madame LAVERGNE née Marine PATRIN	100
100	801 à 900			Monsieur Nicolas PATRIN	100
100	901 à 1000			Monsieur Vincent PATRIN	100
					1000

… »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du donateur.

Les parties dispensent expressément le notaire soussigné de procéder à la modification ultérieure des statuts et de transmettre les statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, déclarant en faire leur affaire personnelle.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification :

A l'instant est intervenu :

Monsieur Christian PATRIN, gérant de la société FINANCIERE PATRIN, demeurant à POMPIGNAC (33370) 52 route de la Poste, né à NANTERRE (92000) le 25 octobre 1948

Agissant en qualité de gérant de la société dénommée FINANCIERE PATRIN.

LEQUEL, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

2°/ Concernant la société SCI MAPA :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Ces statuts ont été établis par acte sous signatures privées en date à BORDEAUX du 25 mars 1986, entre Monsieur Christian PATRIN et Monsieur Hubert MASSIE né le 20 octobre 1952, à Bordeaux, demeurant lieudit Marguit – la ferme, 25 allée de Marguit 33830 BELIN BELIET.

La société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion d'immeubles et terrains et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis,

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

- l'entretien, la réparation, l'aménagement et l'édification de toutes constructions,

- et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci - dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

La société est actuellement co-dirigée par Monsieur Christian PATRIN et Monsieur Hubert MASSIE.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif ont été mis à jour le 16 octobre 2012 suite au changement de siège social de ladite société.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Une copie certifiée conforme par la gérance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des associés de la SCI MAPA donnant son agrément à la présente donation de parts est **demeurée ci-annexée**.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (40 304,90 EUR).

Il est divisé en 2.644 parts sociales de 15,245 euros chacune, numérotées de 1 à 2.644, libérées intégralement du nominal et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs et des différentes cessions de parts sociales réalisées depuis la constitution de la société, à savoir :

Nombre de parts	N° des parts	Titulaire			Nombre de parts
		Nue-propriété	Usufruit	Pleine propriété	
10	1 à 10			Monsieur Christian PATRIN	10
1322	11 à 1332			Monsieur Hubert MASSIE	1322
110	1333 à 1442			Madame LAVERGNE née Marine PATRIN	110
110	1443 à 1552			Monsieur Nicolas PATRIN	110
110	1553 à 1662			Monsieur Vincent PATRIN	110
110	1663 à 1772	Madame LAVERGNE née Marine PATRIN	Monsieur Christian PATRIN		110
110	1773 à 1882	Monsieur Nicolas PATRIN	Monsieur Christian PATRIN		110
110	1883 à 1992	Monsieur Vincent PATRIN	Monsieur Christian PATRIN		110
652	1993 à 2644			Monsieur Christian PATRIN	652
					2644

... »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du donateur.

Les parties dispensent expressément le notaire soussigné de procéder à la modification ultérieure des statuts et de transmettre les statuts modifiés au

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, déclarant en faire leur affaire personnelle.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification :

A l'instant est intervenu :

Monsieur Christian PATRIN, co-gérant de la société FINANCIERE PATRIN, demeurant à POMPIGNAC (33370) 52 route de la Poste, né à NANTERRE (92000) le 25 octobre 1948

Agissant en qualité de gérant de la société dénommée FINANCIERE PATRIN.

LEQUEL, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

3°/ Concernant la société A C CHRISTIAN PATRIN :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

La société a initialement été constituée entre tous les comparants objets des présentes sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un par acte sous signatures privées en date à BORDEAUX du 02 juillet 2001, enregistré au Service des Impôts de BORDEAUX NORD-EST le 31 juillet 2011 folio numéro 10 bordereau 213/1, puis a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 31 décembre 2013.

Les statuts ont été mis à jour le 28 février 2014.

La pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de conseil et consultant à l'exception des prestations relevant d'une profession réglementée
- Le conseil et l'assistance aux dirigeants d'entreprises notamment en matière de fusion acquisition et transmission
- La formation
- La gestion financière et immobilière
- La gestion privée du parc de valeurs mobilières et immobilières et des actifs sociaux, y compris l'achat, la revente, la mise en valeur de tout objet d'art ou d'objet de collection tel les véhicules de collection, le vin, les bijoux et les montres, les pièces de monnaies

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires, notamment toute acquisition et/ou cession de tous biens mobiliers, immobiliers ou de toute autre nature, en vue d'organiser et mettre en valeur sa trésorerie et son patrimoine.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Une copie certifiée conforme par la gérance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des associés de la société A C CHRISTIAN PATRIN donnant son agrément à la présente donation d'actions est **demeurée ci-annexée**.

Dispense de signification

A l'instant est intervenu Monsieur Christian PATRIN, co-gérant de la société FINANCIERE PATRIN, demeurant à POMPIGNAC (33370) 52 route de la Poste, né à NANTERRE (92000) le 25 octobre 1948, en sa qualité de Président de la société A C CHRISTIAN PATRIN,

LEQUEL, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession d'actions résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre elle déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L213-1-1 du Code de l'urbanisme.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES ET PARAFISCALES

Les parties déclarent :

SUR LA VALEUR DES BIENS

La valeur globale en pleine propriété des biens objet des présentes est de : UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SOIXANTE-DIX EUROS (1 859 070,00 EUR).

La valeur des biens donnés et partagés est de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE-DEUX MILLE DEUX CENT TREIZE EUROS (1 242 213,00 EUR).

PRECISION ETANT ICI FAITE que :

■ la valeur des biens donnés et partagés par **Monsieur Christian PATRIN** s'élève à la somme totale de : SIX CENT VINGT ET UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (621 956,50 EUR), revenant à :

→ **Madame LAVERGNE née Marine PATRIN** à concurrence d'UN/TIERS, soit : DEUX CENT SEPT MILLE TROIS CENT DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES (**207 318,83 EUR**) ;

→ **Monsieur Nicolas PATRIN** à concurrence d'UN/TIERS, soit : DEUX CENT SEPT MILLE TROIS CENT DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES (**207 318,83 EUR**) ;

→ **Monsieur Vincent PATRIN** à concurrence d'UN/TIERS, soit : DEUX CENT SEPT MILLE TROIS CENT DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES (**207 318,83 EUR**) ;

■ la valeur des biens donnés et partagés par **Madame PATRIN née Monique METAYER** s'élève à la somme totale de : SIX CENT VINGT MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (620 256,50 EUR), revenant à :

→ **Madame LAVERGNE née Marine PATRIN** à concurrence d'UN/TIERS, soit : DEUX CENT SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET SEIZE CENTIMES (**206 752,16 EUR**) ;

→ **Monsieur Nicolas PATRIN** à concurrence d'UN/TIERS, soit : DEUX CENT SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET SEIZE CENTIMES (**206 752,16 EUR**) ;

→ **Monsieur Vincent PATRIN** à concurrence d'UN/TIERS, soit : DEUX CENT SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET SEIZE CENTIMES (**206 752,16 EUR**).

SUR LA SITUATION DE FAMILLE

Le DONATEUR déclare qu'ils n'a pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes.

SUR LES DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, Monsieur Christian PATRIN déclare qu'il a consenti, *au cours des quinze dernières années*, au profit de Madame Marine PATRIN, savoir :

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Une donation aux termes d'un acte reçu par Maître Mathieu MASSIE, alors notaire à GRADIGNAN (Gironde), le 06 janvier 2006,

Aux termes de cet acte, la valeur des biens donnés par le donateur se sont élevés à la somme totale de DEUX CENT DIX MILLE EUROS (210 000,00 EUR) revenant à la donataire à concurrence de la totalité.

La donation a donné lieu au versement de droits ainsi qu'il suit déterminés :

Biens donnés.....210.000,00 €
Abattement personnel alors applicable50.000,00 €
Taxable.....160.000,00 €

CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 7600 EUR	7600,00 EUR	5	380,00 EUR
Entre 7600 EUR et 11400 EUR	3800,00 EUR	10	380,00 EUR
Entre 11400 EUR et 15000 EUR	3600,00 EUR	15	540,00 EUR
Entre 15000 EUR et 520000 EUR	145000,00 EUR	20	29000,00 EUR
Entre 526760 EUR et 861050 EUR	0,00 EUR	30	0,00 EUR
Entre 861050 EUR et 1722100 EUR	0,00 EUR	35	0,00 EUR
Au-delà	0,00 EUR	40	0,00 EUR
DROITS A PAYER			**30300,00 EUR**

La donataire avait en outre bénéficié de la réduction de droits de 50% alors instituée par l'article 790 du Code Général des Impôts, de sorte que le montant des droits alors acquitté par Madame Marine PATRIN s'est élevé à la somme totale de 15.150,00 €.

Par suite de ces donations,

** l'abattement personnel de Madame Marine PATRIN présente un solde disponible de 50 000,00 €,*

** la tranche à 5% présente un reliquat s'élevant à 472 €,*

** la tranche à 10% présente un reliquat s'élevant à 709,00 €,*

** la tranche à 15% présente un reliquat s'élevant à 932,00 €,*

** la tranche à 20% a été entamée et présente un reliquat s'élevant à 407.324,00 €,*

Ce dont il sera tenu compte pour le calcul des droits ci-après.

SUR LES ABATTEMENTS

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

SUR LE CALCUL DES DROITS

1°/ En ce qui concerne Madame Marine PATRIN

Madame Marine LAVERGNE a reçu de Monsieur Christian PATRIN :

Part lui revenant :	207 318,83
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	207 318,83

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 50 000,00 €
Abattement utilisé :	- 50 000,00 €
Part nette taxable :	157 318,83 €
Calcul des droits :	
472,00 x 5% :	23,60 €
709,00 x 10% :	70,90 €
932,00 x 15% :	139,80 €
155 205,83 € x 20% :	31 041,17 €
Total des droits :	31 275,47 €
Droits à payer :	31 275,00 €

Madame Marine LAVERGNE a reçu de Madame Monique PATRIN :

Part lui revenant :	206 752,16 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	206 752,16 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	106 752,16 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
90 820,16 x 20% :	18 164,03 €
Total des droits :	19 544,78 €
Droits à payer :	19 545,00 €

2°/ En ce qui concerne Monsieur Nicolas PATRIN

Monsieur Nicolas PATRIN a reçu de Monsieur Christian PATRIN :

Part lui revenant :	207 318,83 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	207 318,83 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	107 318,83 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
90 531,83 x 20% :	18 277,37 €
Total des droits :	19 658,12 €

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Droits à payer :	19 658,00 €

Monsieur Nicolas PATRIN a reçu de Madame Monique PATRIN :

Part lui revenant :	206 752,16 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	206 752,16 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	106 752,16 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
90 820,16 x 20% :	18 164,03 €
Total des droits :	19 544,78 €
Droits à payer :	19 545,00 €

3°/ En ce qui concerne Monsieur Vincent PATRIN

Monsieur Vincent PATRIN a reçu de Monsieur Christian PATRIN :

Part lui revenant :	207 318,83 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	207 318,83 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	107 318,83 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
90 531,83 x 20% :	18 277,37 €
Total des droits :	19 658,12 €
Droits à payer :	19 658,00 €

Monsieur Vincent PATRIN a reçu de Madame Monique PATRIN :

Part lui revenant :	206 752,16 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	206 752,16 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Part nette taxable :	106 752,16 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
90 820,16 x 20% :	18 164,03 €
Total des droits :	19 544,78 €
Droits à payer :	19 545,00 €
Total des droits à payer	**129 226,00 €**

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

PRIVILEGES ET NANTISSEMENTS – PROCEDURES COLLECTIVES

Les parties déclarent que :

1°/ Les parts sociales de la société FINANCIERE PATRIN ne sont grevées d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, ainsi qu'il résulte de l'état relatif aux inscriptions des privilèges et publications délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX à la date du 10 juillet 2019, **demeuré ci-annexé** ;

Ladite société ne fait pas l'objet d'une procédure collective ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le greffe du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX le 10 juillet 2019, **demeuré ci-annexé**.

2°/ Les parts sociales de la société SCI MAPA ne sont grevées d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, ainsi qu'il résulte de l'état relatif aux inscriptions des privilèges et publications délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX à la date du 12 juillet 2019, **demeuré ci-annexé** ;

Ladite société ne fait pas l'objet d'une procédure collective ainsi qu'il résulte tant d'un certificat délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX le 25 juin 2019 que d'un certificat délivré par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX le 26 juin 2019, **demeurés ci-annexés**.

3°/ Les actions de la société A C CHRISTIAN PATRIN ne sont grevées d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, ainsi qu'il résulte de l'état relatif aux inscriptions des privilèges et publications délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX à la date du 12 juillet 2019, **demeuré ci-annexé** ;

Ladite société ne fait pas l'objet d'une procédure collective ainsi qu'il résulte tant d'un certificat délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX le 25 juin 2019, **demeuré ci-annexé**.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR,** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

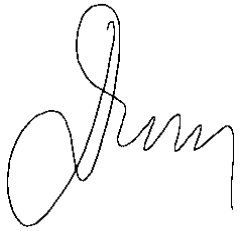
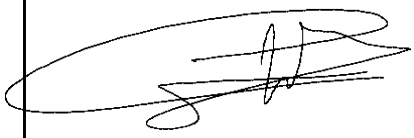
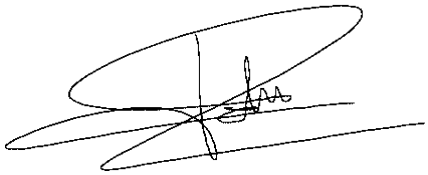
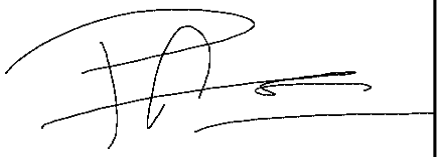
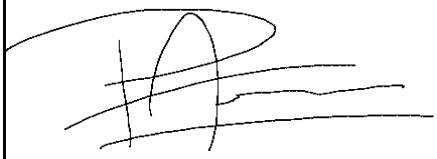
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

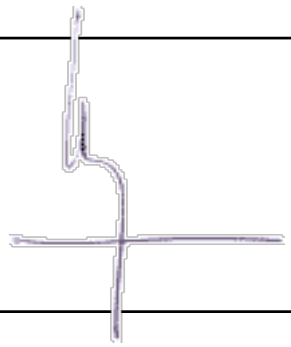
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Mme PATRIN Monique a signé à GRADIGNAN le 25 juillet 2019	
M. PATRIN Christian a signé à GRADIGNAN le 25 juillet 2019	
Mme LAVERGNE Marine a signé à GRADIGNAN le 25 juillet 2019	
M. PATRIN Vincent agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à GRADIGNAN le 25 juillet 2019	
Melle PATRIN Vincent agissant en qualité de représentant a signé à GRADIGNAN le 25 juillet 2019	

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

et le notaire Me MASSIE MATHIEU a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT CINQ JUILLET	

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:31
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/42912

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : SCI MAPA

Forme juridique : Société civile immobilière

N° SIREN : 337 604 730

N° gestion : 1986 D 00224

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

SCI MAPA
Société civile immobilière
au capital de 40 304,90 euros
Siège social : 1 rue Ducau
33000 BORDEAUX
337.604.730 RCS BORDEAUX

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 juillet 2019

Copie certifiée conforme par le Président

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Christian PATRIN, Expert Comptable, 22, rue Galliéni - 33150 CENON, né le 25 Octobre 1948 à NANTERRE (92) époux de Madame Monique METAYER, mariés sous le régime de la séparation de biens au terme de leur contrat reçu par Maître RICARD,

- Monsieur Hubert MASSIE, Comptable, Marguit, Le Berger - 33830 - BELIN BELIET, né le 20 Octobre 1952 à BORDEAUX (33) époux de Madame Mathie QUINCY, mariés sous le régime de la communauté au terme de leur contrat reçu par Maître MALAUZAT, Notaire à BORDEAUX,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

DUREE - ANNEE SOCIALE - SIEGE

ARTICLE I - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile particulière qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Article II – OBJET

La société a pour objet :

– l'acquisition et la gestion d'immeubles et terrains et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis,

– l'entretien, la réparation, l'aménagement et l'édification de toutes constructions,

– et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci – dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article III – DENOMINATION

La société civile prend la dénomination de :

Société Civile Immobilière MA – PA.

Article IV – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est établi à BORDEAUX (33000) 1 rue Ducau.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la commune de BORDEAUX sur simple décision du ou des gérants et partout ailleurs, sur décision collective des associés.

Article V – DUREE – ANNEE SOCIALE

1 – La société est constituée pour une durée de soixante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

prorogation ou dissolution anticipée.

2 - Chaque année sociale commence le 1ER JANVIER et finit le 31 DECEMBRE

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 DECEMBRE 1986.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERET

Article VI - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 2.000 francs, soit 304,90 euros,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2006, une somme de 40.000 euros en numéraire. »

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Article VII - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT DIX CENTIMES (40 304,90 EUR).

Il est divisé en 2.644 parts sociales de 15,245 euros chacune, numérotées de 1 à 2.644, libérées intégralement du nominal et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs et des différentes cessions de parts sociales réalisées depuis la constitution de la Société, à savoir :

Nombre de parts	N° des parts	Titulaire			Nombre de parts
		Nue-propriété	Usufruit	Pleine propriété	
10	1 à 10			Monsieur Christian PATRIN	10
1322	11 à 1332			Monsieur Hubert MASSIE	1322
110	1333 à 1442			Madame LAVERGNE née Marine PATRIN	110
110	1443 à 1552			Monsieur Nicolas PATRIN	110
110	1553 à 1662			Monsieur Vincent PATRIN	110
110	1663 à 1772	Madame LAVERGNE née Marine PATRIN	Monsieur Christian PATRIN		110
110	1773 à 1882	Monsieur Nicolas PATRIN	Monsieur Christian PATRIN		110
110	1883 à 1992	Monsieur Vincent PATRIN	Monsieur Christian PATRIN		110
652	1993 à 2644			Monsieur Christian PATRIN	652
					2644

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Article VIII - Augmentation ou Réduction du Capital

1 - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chaque associé bénéficie d'un droit préférentiel de souscription.

2 - La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

3 - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi ou les réglements. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

Article IX - Droits et Obligations des Associés

1 - Chaque parts sociales confère à son représentant un droit égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

2 - L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales, à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

3 - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

L'associé a le droit de prendre par lui même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agrées.

4 - Les droits et obligations attachés aux parts d'intéret les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque pretexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

5 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention contraite dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux. Il exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée et il est suel pris en considération pour le calcul de la majorité des associés lorsqu'elle est exigée.

Article X - Titres

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Article XI - Transmission des Parts

1 - TRANSMISSION ENTRE VIFS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ; elle n'est pas opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés mais elles ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit, à des personnes étrangères à la société même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de l'assemblée générale extraordinaire.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Le projet des cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société qui n'a pas à être notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au dernier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés peuvent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal statuant sur requête. Le prix sera payé un cinquième comptant, le solde en quatre années à raison d'un cinquième pour chaque année. En sus du prix, il sera versé un intérêt égal au taux des avances sur titres de la Banque de Francs, minoré de deux points pour chacun des termes qui sont dûs.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal. Les sommes dues portent intérêts au taux des avances sur titre de la Banque de France, minoré de deux points.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, toutes dispositions sont prises à l'initiative de la gérance qui doit informer et consulter les associés sur ces solutions et leur possibilité. A cet effet, elle doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai imparti, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant ne peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

2 - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants et des héritie non soumis à l'agrément, réunissant la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, toutefois, pour le décompte de la majorité et du quorum, les parts soumises à agrément étant exclues.

La procédure et les modalités de réglement prévues au paragraphe 1er ci-dessus sont applicables, l'agrément étant toutefois réputé acquis dans tous les ca si aucune des solutions prévues par ce texte n'intervient dans le délai imparti, sans que puisse être opposée aucune condition de durée quant à la propriété des parts de l'associé décédé.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisair au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associés. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; la désignation faite conformément aux dispositions qui précèdent.

3 - DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

En cas de dissolution de la communauté du vivant de l'époux associé, celui ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au réglement nécessaire des droits de son conjoint ou de ses héritiers.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, tout héritier autre que les personnes nommément désignées sous le paragraphe 2 ci-dessus doit être agréée conformément aux dispositions dudit paragraphe.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730



Article XII - Nantissement

Les parts composant le capital initial peuvent être nanties sous réserve de l'approbation donnée par l'assemblée générale extraordinaire.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société, sous réserve de l'application du paragraphe suivant qui stipule que :

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à poportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle même les parts, en vue de leur annulation.

Article XIII - Réalisation Forcée

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement.

Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Article XIV - Retrait d'un Associ

Tant que le terme prévu au présent contrat ne sera pas intervenu, un associé ne pourra se retirer totalement ou partiellement, autrement qu'en cédant ses parts, et ce, avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article XV - Décès - Incapacité Liquidation des Biens - Réunion de toutes les Parts en une seule Main

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entrainera la cessation de ses fonctions de gérant.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas non plus de plein droit la dissolution de la société. Mais tout intéressé peut agir pour qu'elle soit prononcée si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

TITRE III

GERANCE

Article XVI - Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Les premiers gérants étant Monsieur Christian PATRIN et Monsieur Hubert MASSIE qui acceptent ces fonctions.

Article XVII - Fin des fonctions

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette démision peut intervenir sans notification, à l'expiration de chaque exercice.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du gérant qu'il soit associé ou non n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article XVIII - Absence de gérant

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

Article XIX - Rémunération

Les gérants pourront recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés et portée a compte des frais généraux.

Article XX - Pouvoirs

Chacun des gérants engage la société sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots "LE GERANT", ou "l'UN DES GERANTS", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivie de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des prêts ou dépôts consentis par des associés les achats et échanges d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés, et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent constitue un juste motif de révocation.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions qui précèdent, constituer hypothèque OU TOUT AUTRE SURETE réelle, sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Article XXI - Obligations et Responsabilités

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et réglements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article XXII - Nature des décisions

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaires.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Article XXIII - Décisions ordinaires

1. - Les décisions ordinaires ont pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts, d'approuver, redresser ou rejeter, les comtptes, décider toute affectation et répartition des bénèfices et, d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts.

2. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ;

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté par les associés ayant participé au vote, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article XXIV - Décisions extraordinaire

1. les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société d'un type reconnu par la loi en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte la création d'une société nouvelle et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le conentement de la gérance.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n' est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

2. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant sur première convocation au moins les deux tiers du capital social et sur deuxième convocation la majorité des deux tiers des droits sociaux détenus par les seuls associés, présents ou représentés.

Article XXV -Epoque des Consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Ils peuvent, en outre, prendre des décisions collectivies à toute époque de l'année.

Article XXVI -Mode de consultation

Les décisions des associés peuvent être aussi prises en assemblées générales.

L'assemblée générale est convoquée par la gérance.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Les lettres de convocation indiquent clairement l'objet de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées, avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés.

L'ordre du jour doit être accompagné éventuellement en courrier simple du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé ou son conjoint.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre dendoit du même département et des départements limitrophes.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants.

Il peut être désigné un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Le présdient et le secrétaire constituent le bureau.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Il peut être établi une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts d'intérêt possédées par chaque associé.

DANS CE CAS, LA FEUILLE de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mise en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

Article XXVII - Procès verbaux

Les décisions collectives sont constatées par des procès verbaux rédigés sur un registre spécial coté et paraphé et signés par la gérance.

Les procès verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles, numérotées et paraphées.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par la gérance.

Après la dissolution de la société et pendant la pariode de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article XXVIII -EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

TITRE V

comptes - presentation affectation des résultats

Article XXIX Comptes

Il est tenu un relevé des opérations sociales, conformément aux lois et usages.

Ce relevé est présenté à la fin de chaque exercice social par les soins dé la gérance aux associés.

Article XXX - Répartition des bénéfices et des pertes

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes les charges incombant à la société et notamment des intérêts dus aux associés, pour les sommes mises par eux à la disposition de la société en compte courant ou autrement.

Les bénèfices ainsi déterminés sont distribués aux associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

Les associés peuvent décider d'affecter une partie des bénèfices à un compte de réserve.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés sans exception, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article XXXI - Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé.

La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient, alors, en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article XXXII - Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant.

La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société.

Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobilières, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société.

Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article XXXIII - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Copie certifiée conforme
EB / 08/11/2019 12:00:32
N° de dépôt - 2019/42912 / 337604730

Pour copie certifiée conforme délivrée le 08/11/2019